
Theses utriusque juris ex materia sortito ducta canonici, civilis.

Numéro d'inventaire : 1980.00012.9

Auteur(s) : Marc Antoine Lazare Malot

Type de document : affiche

Éditeur : Ballard (Paris)

Imprimeur : Ballard, Paris

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1771

Description : Une feuille imprimée. Estampe dans la partie supérieure. Texte encadré par des motifs ornementaux dans la partie inférieure. La partie gauche du texte a été imprimée en surimpression, sans doute à cause d'une erreur dans le placement du papier sur la table de presse. Le bord inférieur est froissé et taché. On peut voir au verso les traces de réparation au moyen de ruban adhésif. Le bord supérieur est plié et le coin droit déchiré. La feuille présente des traces de pliure.

Mesures : hauteur : 650 mm ; largeur : 455 mm

Notes : Cette affiche annonce les thèses de droit canonique et de droit civil qui doivent être soutenues par Marc Antoine Malot, le lundi 5 août 1771, devant un jury présidé par Louis Delaroche, pour l'obtention du titre de bachelier. Les articles de droit canonique traitent des affaires de possession et de propriété, et de l'ordre dans lequel elles doivent être traitées. Les articles de droit civil concernent les héritages. La gravure qui orne l'affiche représente saint Nicolas et les trois petits enfants, évoquant un épisode bien connu de la légende du saint. D'après la suscription, c'était le saint patron de la mère de l'étudiant.

Mots-clés : Affiches de thèses et d'exercices publics

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

ill.



SANCTO NICOLAO MATRIS
OPTIMÆ PATRONO.

THESES UTRIUSQUE JURIS.
EX MATERIA SORTITO DUCTA.
CANONICI. CIVILIS.

Ex Cap. 1. Extr. De Causa possessionis & proprietatis.

LERUMQUE interest prius agitari causam possessionis quam proprietatis ut appareat quis sit auctor vel reus.

II.

NAM is qui vincit in causa possessionis rei partes obtinet.

III.

QUI vietus est in causa possessionis potest postea obtainere in causa proprietatis.

IV.

UAMVIS distincte sicut causa possessionis & proprietatis debent tamē coram uno eodemque iudice proponi & terminari.

V.

UNDE iudex ad causam delegatus tam de proprietate quam de possessione cognoscere potest.

VI.

ARDINARII iuria est primum iudicetur, postea proprietatis causa decidatur.

VII.

LIQUANDO tamē potest utraque causa cumulari & cēdē sententiā terminari.

VIII.

QUI egit de proprietate non prohibetur postea causam possessionis inserviare.

IX.

CED ad causam possessionis redeundum est antequam conclusum sit, in proprietatis iudicio & causa possessionis renuntiatur fuerit.

Plus Theſes ex utroque Jure, Deo duce, aſpice Deipard & praſide C.V.D. LUDOVICO DELAROCHE, J.U.D. Anteſſore Primicerio & Comite, tucri conabitur MARCUS ANTONIUS LAZARUS MALOT, Ediſſi, die Luna 5 Auguſti,

anno Dom. 1771. ab oſtavō ad decimam.

Aderunt cum iure ſuffragiū forte duell. Clar. D.D. Savage, Jolian, Hulot, Drouot, Vaffelin, Gouliart.

P A R I S I I S ,

IN ANTIQUO JURIS AUDITORIO
PRO BACCALAUREATU.

Apud Viduam BALLARD, Consultissima Facultatis Typographum; vii Necum.

